UniGR a.s.b.l.

(Verbund der Universität der Großregion -

Groupement de l'Université de la Grande Région)

STATUTS

Les membres fondateurs, à savoir

- la Technische Universität Kaiserslautern, établissement de droit public allemand dont le siège se situe Gottlieb-Daimler-Strasse, bâtiment 47, D-67663 Kaiserslautern, Allemagne, représentée par son Président, le Professeur Helmut Schmidt,
- l'Université de Liège, établissement public d'enseignement et de recherche de droit belge dont le siège se situe 7, place du 20 août, B-4000 Liège, Belgique, représentée par son recteur, le Professeur Albert Corhay,
- l'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français dont le siège est au se situe 34, Cours Léopold CS 25233, F-54052 Nancy Cedex, France, représentée par son Président, le Professeur Pierre Mutzenhardt,
- l'Université du Luxembourg, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche de droit luxembourgeois dont le siège se situe 162a, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, Luxembourg, représentée par son recteur, le Professeur Rainer Klump,
- l'Universität des Saarlandes, établissement de droit public allemand dont le siège se situe Campus, D-66123 Sarrebruck, Allemagne, représentée par son Président, le Professeur Volker Linneweber,
- l'Universität Trier, établissement de droit public allemand dont le siège se situe Universitätsring 15, D-54296 Trèves, Allemagne, représentée par son Président, le Professeur Michael Jäckel,

ci-après nommées « Universités Partenaires »,

constituent une association sans but lucratif (ci-après nommée « UniGR a.s.b.l. » ou « l'Association ») régie par la loi luxembourgeoise sur les associations et les fondations sans but lucratif du 21 avril 1928 (ci-après nommée « la Loi »), telle que modifiée, et les présents Statuts.

I. PREAMBULE

La réalisation de l'Union européenne et l'abolition des frontières offrent aux régions frontalières des possibilités de développement exceptionnelles par le biais de la coopération.

Les six (6) Universités Partenaires ont ainsi décidé de poursuivre la coopération débutée dans le cadre du projet Interreg "Université de la Grande Région – UniGR" en créant une structure juridique visant à créer un groupement pérenne des Universités Partenaires.

Grâce à cette initiative, un Groupement universitaire dynamique doit voir le jour, ancré dans les universités au travers de projets de recherche d'excellence et d'une offre de formation attractive, qui représente une plus-value pour les étudiants, les doctorants et les chercheurs, contribue au développement régional de l'espace politique « Grande Région » et bénéficie d'une renommée internationale.

Les buts poursuivis par l' UniGR a.s.b.l.se rattachent à plusieurs valeurs. La confiance mutuelle et la transparence dans la perspective d'objectifs d'enseignement ou de recherche, mais également dans les démarches administratives, créent les bases du travail commun des universités partenaires au sein du Groupement. La participation aux activités du Groupement permet l'égalité des chances, elle favorise un climat de reconnaissance, de tolérance et d'acceptation en ce qui concerne les compétences, les objectifs et les réalités des universités partenaires.

L'Association « UniGR a.s.b.l» est un groupement universitaire unique et innovant, qui s'est fixé pour objectif de faire figure de modèle en Europe et à l'échelle internationale en participant activement à la mise en place d'un espace commun d'enseignement supérieur et de recherche dans l'espace politique « Grande Région ». Il œuvre pour la formation et la recherche « sans frontières », et offre aux Universités Partenaires une visibilité internationale.

Dans les Universités Partenaires se développera une « Culture UniGR », grâce aux impulsions des organes de l'UniGR a.s.b.l., mais aussi grâce aux multiples réseaux actifs au sein de l'UniGR. L'Association « UniGR a.s.b.l. » comptera ainsi parmi les acteurs importants de la Grande Région, en ce sens qu'elle oriente ses priorités dans le domaine de la formation et de la recherche vers une visibilité internationale, ciblant ainsi la compétitivité, ainsi qu'à la stratégie de développement de l'espace politique appelé Grande Région. Elle favorisera le multilinguisme dans la Grande Région et elle préparera les étudiants et les doctorants au marché du travail dans ledit espace.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination, siège, durée

- (1) L'Association créée est dénommée « UniGR a.s.b.l. » (« Verbund der Universität der Großregion Groupement de l'Université de la Grande Région »). Elle est régie par la Loi et les présents Statuts.
- (2) L'Association a son siège principal dans la ville d'Esch-sur-Alzette, Luxembourg. En vertu d'une simple résolution du Conseil d'Administration, ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la Commune d'Esch-sur-Alzette.
- (3) L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 Objet, missions

- (1) L'Association a pour objet de participer activement à la création d'un espace d'enseignement supérieur et de recherche dans l'espace politique appelé Grande Région, de mettre au point des solutions durables facilitant la coopération transfrontalière, de favoriser le développement régional et d'augmenter la visibilité internationale de la Grande Région, de la zone d'enseignement supérieur et de recherche commune et de ses membres.
- (2) L'UniGR a.s.b.l. encourage et coordonne la coopération régionale transfrontalière de ses membres, entre autres :
 - en favorisant l'interconnexion de groupes de chercheurs et l'utilisation commune d'infrastructures,
 - en favorisant et en appuyant l'interconnexion de cursus, tant au niveau des cursus conjoints et intégrés qu'au niveau de toute autre forme de coopération dans le domaine de la formation.
 - en favorisant et en créant des propositions transfrontalières pour les jeunes scientifiques, notamment pour les doctorants,
 - en levant des fonds pour l'Association et en cherchant auprès de tiers (publics ou privés) des ressources destinées à la réalisation de projets spécifiques,
 - en soutenant, grâce à des financements incitatifs, la réalisation de projets d'excellence en matière de recherche et de formation,
 - en faisant du lobbying pour l'Association, notamment au niveau interrégional et communautaire, et en réalisant pour ses membres des opérations communes de communication et de représentation, par exemple, à l'occasion de salons d'étudiants internationaux, etc.,
 - en encourageant notamment l'apprentissage de la langue allemande et française ainsi que l'acquisition de compétences et connaissances interculturelles fondées sur la richesse culturelle de la Grande Région et l'intégration européenne.
 - en poursuivant les efforts déployés pour lever les obstacles administratifs dus aux réglementations nationales ou internes aux universités et en poursuivant les activités sélectionnées lancées dans le cadre du projet Interreg, notamment le portail Internet.
- (3) L'UniGR a.s.b.l. encourage la mise en réseaux du Groupement avec des acteurs politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'avec les autres acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la Grande Région.

Article 3 Qualité de membre

- (1) Les membres fondateurs de l'Association « UniGR a.s.b.l. » sont la Technische Universität Kaiserslautern, l'Université de Liège, l'Université de Lorraine, l'Université du Luxembourg, l'Universität des Saarlandes et l'Universität Trier.
- (2) Les membres assistent l'Association dans l'accomplissement de sa mission. Avec l'accord de l'Association, ils assurent la promotion de celle-ci conformément aux résolutions adoptées par elle.

Article 4 Admission de membres

- (1) L'Association peut accueillir d'autres membres si leur profil est conforme aux objets statutaires.
- (2) Seules des institutions universitaires habilitées en enseignement et recherche et implantées dans l'espace politique appelé Grande Région peuvent adhérer à l'UniGR a.s.b.l. en tant que membre.
- (3) Toute demande d'adhésion à l'UniGR a.s.b.l. doit être adressée par écrit à l'Assemblée Générale via le Bureau central.
- (4) La demande d'adhésion implique que le candidat se soumette aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur.

Article 5 Démission et exclusion

- (1) La qualité de membre est attribuée par la confirmation de son admission notifiée par écrit par l'Assemblée Générale. Un membre perd sa qualité par sa démission, son exclusion ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation.
- (2) Tout membre démissionnaire doit notifier sa décision à l'Assemblée Générale via le Bureau central par lettre recommandée en respectant un préavis de neuf (9) mois. La démission ne peut prendre effet qu'à la fin d'un trimestre.
- (3) L' Assemblée Générale peut décider d'exclure un membre si celui-ci viole les statuts de l'Association, en particulier dans les cas suivants :
 - si, malgré une mise en demeure écrite, il n'a pas respecté ses engagements financiers envers l'Association dans les trois (3) mois qui suivent l'exigibilité du montant dû,
 - s'il est durablement insolvable, s'il fait l'objet d'une procédure de liquidation ou s'il n'est pas digne d'être maintenu en tant que membre.
 - s'il déploie une activité contraire à l'objet de l'Association.

Article 6 Cotisations

- (1) Les membres doivent s'acquitter de cotisations et contributions. Le montant des cotisations et des contributions est défini par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle fixée s'applique jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution.
- (2) Le montant annuel des cotisations et contributions tel que visé par l'article 2 de la Loi ne pourra excéder 100.000 € par membre.
- (3) L'UniGR a.s.b.l. ne poursuit aucun but commercial et ne réalise aucune activité ou opération à but lucratif. Elle se finance notamment sur les cotisations de ses membres. Afin d'accomplir sa mission statutaire, elle peut se procurer des fonds provenant d'autres sources publiques ou privées.

- (4) Les ressources de l'Association ne peuvent servir qu'à la réalisation de l'objet statutaire. Dans ce cadre, les membres peuvent bénéficier de compensations financières pour des frais qu'ils engageraient au bénéfice de l'Association.
- (5) L'Association ne pourra rembourser ou indemniser les dépenses encourues par ses membres, organes ou employés, si ces dépenses n'entrent pas dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'Association.

III. ORGANES ET INSTANCES DE L'ASSOCIATION ET LEURS ATTRIBUTIONS

Article 7 Organes, instances et structures opérationnelles

- (1) Les organes de l'UniGR a.s.b.l. (III.A) sont les Assemblées Générales (III.A/ Art. 8 à 10) et le Conseil d'Administration (III. A / Art. 11 et 12).
- (2) Les instances consultatives de l'Association (III.B) sont le Conseil Etudiant et Doctorant et le Conseil Politique.
- (3) Les structures opérationnelles (III.C) sont le Bureau central (III.C / Art. 15 et 16), le Comité de coordination (III.C / Art. 17 et 18) ainsi que les Correspondants UniGR au sein des établissements membres (III.C / Art. 19 et 20).
- (4) Afin de mettre en œuvre les présents statuts et afin de préciser les règles de fonctionnement générales de l'Association, l'UniGR a.s.b.l. se dotera d'un règlement d'ordre intérieur

III. A Les organes

Article 8 L'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une (1) fois par an. Les Assemblées _Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire _ de l'Association se composent des universités membres de l'Association à la date de la tenue des Assemblées.
- (2) Les membres de l'Association peuvent exclusivement se faire représenter au sein de l'Assemblée Générale par leurs Présidents ou Recteurs. En cas d'indisponibilité d'un Président ou d'un Recteur, celui-ci désigne une personne qui le représente à cette réunion.
- (3) L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par le Conseil d'Administration. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les membres peuvent demander à ce que des points supplémentaires soient ajoutés à l'ordre du jour. Ils doivent faire parvenir le cas échéant leur demande au Bureau central. L'Assemblée doit être convoquée au moins quatre (4) semaines avant la date de la réunion. Elle est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration.

- (4) L'Assemblée Générale convoquée dans les formes et délais peut valablement délibérer lorsque tous les membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée ne peut valablement délibérer car le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée sera convoquée. Celle-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de quatre (4) semaines à compter de celle qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle Assemblée, aucun quorum n'est requis.
- (5) En vertu d'un écrit, une délégation du droit de vote d'un membre vers un autre membre est possible. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre pendant une même assemblée.
- (6) Sauf dispositions contraires prévues par les Statuts, l'Assemblée Générale adopte ses résolutions à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix exprimées.
- (7) En fonction des résolutions à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale peut décider de demander un avis aux instances consultatives et aux structures opérationnelles.
- (8) Les résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire, qui sera envoyé aux membres. Celui-ci doit être inscrit dans un registre et conservé au Bureau central.

Article 9 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- voter la composition du Conseil d'Administration,
- désigner des vérificateurs des comptes,
- donner décharge aux membres du Conseil d'Administration,
- approuver les comptes annuels de l'exercice précédent,
- approuver le budget soumis par le Conseil d'Administration, ainsi que de la stratégie et du plan de travail
- adopter le règlement relatif aux cotisations et rémunérations, ainsi que le règlement intérieur
- délibérer sur les modifications des Statuts,
- délibérer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres et sur l'exclusion de membres
- délibérer sur la dissolution de l'Association.
- délibérer sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente

Article 10 L´Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment :

- sur décision du Conseil d'Administration ou
- à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Association.

Article 11 Le Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'Administration est l'instance responsable de toutes les affaires de l'Association relevant de l'administration et de la gestion de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Secrétaire général du Bureau central. Le nombre de membres du Conseil d'Administration sera fixé par l'Assemblée Générale.
- (2) Les membres du Conseil d'Administration peuvent exclusivement être les Présidents et Recteurs de chaque université. En cas d'indisponibilité d'un Président ou d'un Recteur, celuici désigne une personne qui le représente à cette réunion.
- (3) Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux (2) ans et demeure en tout temps révocable par elle. Chaque administrateur peut être réélu.
- (4) A la fin de leur mandat, les administrateurs restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Si un administrateur quitte ses fonctions en cours de mandat, la prochaine Assemblée Générale élira un remplaçant dans un délai de quatre (4) semaines. Les élections d'un remplaçant ou d'un nouveau membre du Conseil d'Administration peuvent être organisées par le biais d'une procédure écrite.
- (5) Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et au moins un Vice-président.
- (6) Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque tous les membres sont présents ou représentés. Si le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer car le quorum n'est pas réuni, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué. Celui-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de quatre (4) semaines à compter de celui qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle réunion du Conseil d'Administration, aucun quorum n'est requis.
- (7) En vertu d'un écrit, une délégation du droit de vote d'un membre vers un autre membre est possible. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre pendant un même Conseil d'Administration.
- (8) Sauf dispositions contraires prévues par les Statuts, le Conseil d'Administration adopte ses résolutions la majorité qualifiée des trois quarts (3/4).
- (9) Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Chaque membre du Conseil d'Administration peut représenter l'Association à titre individuel. Le Conseil d'Administration peut toutefois confier cette représentation au Bureau central. Les actions judiciaires, en qualité de demandeur ou de défenseur, seront intentées au nom de l'Association par le Conseil d'Administration à travers le Bureau central.
- (10) Tout engagement de l'Association dont la valeur est supérieure à un montant à vingt-cinq mille euros (25.000 €) nécessite une résolution du Conseil d'Administration.
- (11) Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande par simple lettre au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ses décisions sont contresignées sous forme de

procès-verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre, conservé au Bureau central.

Article 12 Attributions du Conseil d'Administration

- (1) Les attributions du Conseil d'Administration sont :
 - la nomination du Bureau central et du Secrétaire général et la définition des directives à respecter par le Bureau central,
 - le contrôle du Bureau central,
 - l'établissement de la stratégie et du plan de travail, en coopération étroite avec le Bureau central,
 - l'établissement du règlement intérieur de l'Association, en coopération étroite avec le Bureau central
 - l'établissement d'un budget annuel en collaboration avec le Bureau Central,
 - le suivi de l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale,
 - le compte rendu à l'Assemblée Générale sur les travaux du Conseil d'Administration,
 - la prise de décision concernant les demandes ne relevant pas de l'Assemblée Générale,
 - la représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Assemblée Générale peut statuer sur de nouvelles attributions.

(2) Le Président ou l'un des Vice-présidents du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

III. B Les instances consultatives

Les instances consultatives sont le Conseil Etudiant et Doctorant et le Conseil Politique.

Article 13 Instances consultatives

- (1) Les instances consultatives sont le Conseil Etudiant et Doctorant (ci-après nommé « le CED ») et le Conseil Politique (ci-après nommé « le CP »).
- (2) Les instances consultatives assistent l'Association dans l'accomplissement de sa mission. Avec l'accord de l'Association, ils assurent la promotion de celle-ci conformément aux résolutions adoptées par elle.
- (3) Le CED se compose de maximum deux (2) étudiants ou doctorants par membre. Il peut s'agir de représentants officiels des étudiants et des doctorants ou d'étudiants et de doctorants particulièrement actifs dans la coopération transfrontalière. Chaque membre désigne en toute indépendance les étudiants et doctorants délégués au CED.
- (4) Le CED désigne deux (2) représentants qui peuvent assister à l'Assemblée Générale. Le CED doit communiquer au Bureau central les noms des représentants au plus tard deux (2) semaines avant l'Assemblée Générale.

- (5) Le CP se compose d'institutions de droit public qui participent activement à l'accomplissement de la mission de l'Association en assurant la promotion de celle-ci.
- (6) Chaque membre indique au Bureau central les institutions, au maximum de deux (2) par membres, à inviter au CP. Les membres du CP peuvent participer à l'Assemblée Générale sur invitation du Président du Conseil d'Administration, et peuvent le cas échéant y envoyer un représentant. De plus, le Président du Conseil d'Administration peut inviter un représentant du Sommet des exécutifs de la Grande Région à participer à l'Assemblée Générale.

Article 14 Attributions des instances consultatives

Les attributions des instances consultatives sont :

- rendre des avis sur les mesures opérationnelles destinées à favoriser l'accomplissement de la mission de l'Association à moyen et long terme.
- soutenir l'Association dans la mise en œuvre des projets,
- assister activement le Conseil d'Administration dans le positionnement de l'Association,
- accomplir des missions d'information et de promotion conformes à l'objet de l'Association.

L'Assemblée Générale peut statuer sur de nouvelles attributions.

III. C Les structures opérationnelles

Les structures opérationnelles sont le Bureau central, le Comité de coordination et les Correspondants UniGR.

Article 15 Le Bureau central

- (1) Le Bureau central se compose d'un Secrétaire général et au moins une autre personne pour les activités de coordination et d'administration. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.
- (2) Le Secrétaire général du Bureau central peut assister aux réunions des organes de l'Association. Il peut se faire représenter par un autre membre du Bureau central. Le règlement intérieur définit les exceptions.
- (3) Le Secrétaire général du Bureau central peut représenter l'Association à titre individuel dans toute affaire interne et externe dont la valeur de l'acte est inférieure ou égale à 15.000 €.
- (4) Si la valeur de l'acte est supérieur à 15.000 €, le Secrétaire général du Bureau central ne peut représenter l'Association que conjointement avec l'apposition de la signature du Président ou l'un des Vice-présidents du Conseil d'Administration.

Article 16 Attributions du Bureau central

Les attributions du Bureau central sont :

- le contrôle du respect des dispositions inscrites au règlement intérieur de l'Association dans les affaires courantes et les activités de l'Association,
- la gestion autonome des affaires courantes de l'Association conformément aux directives du Conseil d'Administration ; les modalités et les détails sont définis par le règlement intérieur,
- la mise en œuvre de la stratégie et du plan de travail de l'Association en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration en exercice et les instances opérationnelles (Comité de coordination et Correspondants UniGR),
- la mise en œuvre de la stratégie et des plans de communication de l'Association en étroite collaboration avec les membres de l'Association,
- l'organisation et le suivi de l'interface entre les différents acteurs des membres,
- la coordination des activités locales de l'Association et des Correspondants UniGR.
- l'assistance du Président du Conseil d'Administration en exercice,
- la préparation des délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- la présentation au moins une fois par semestre d'un rapport écrit sur l'exercice écoulé (depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration),
- la responsabilité du budget annuel fixe ainsi que des fonds supplémentaires de l'Association obtenus par le Bureau central auprès de tiers,
- la gestion du patrimoine de l'Association, dans le respect des objectifs de l'Association et en concertation avec le Conseil d'Administration, au sens d'une gestion de trésorerie,
- la soumission de la situation de trésorerie à l'Assemblée Générale,
- la levée de fonds publics et privés pour l'Association et les projets de celle-ci,
- le lobbying et le marketing de l'Association,
- la représentation de l'Association auprès des instances de la Grande Région et en dehors de la Grande Région.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent statuer sur de nouvelles attributions.

Article 17 Le Comité de coordination

- (1) Le Comité de coordination se compose d'un représentant par membre de l'Association, désigné par chacun des membres. Les représentants peuvent exclusivement être issus de la direction des universités membres
- (2) Dans l'hypothèse où son représentant devait quitter ses fonctions au Comité de coordination, le membre concerné désigne un nouveau représentant au plus tard quatre (4) semaines après le départ du représentant et en informe le Bureau central.
- (3) Le Comité de coordination conseille et assiste le Conseil d'Administration et le Secrétaire général du Bureau central.

- (4) Le Comité de coordination se réunie au moins deux fois par an. Il est convoqué par écrit par le Secrétaire général du Bureau central. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le Comité de coordination doit être convoqué au moins quatre (4) semaines avant la date de la réunion
- (5) Les réunions du Comité de coordination sont organisées et présidées par le Secrétaire général du Bureau central. Les résultat des réunions du Comité de coordination sont contresignés sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Secrétaire général du Bureau central et le secrétaire et inscrits dans un registre, conservé au Bureau central.

Article 18 Attributions du Comité de coordination

Les attributions du Comité de coordination sont :

- mettre en œuvre les activités de l'UniGR a.s.b.l. au sein des universités et informer le Bureau central sur l'évolution stratégique au sein de chaque université,
- conseiller le Conseil d'Administration et le Bureau central lors de la préparation des réunions du Conseil d'Administration (ordre du jour, délibérations, y compris plan de travail et budget du Bureau central),
- conseiller le Conseil d'Administration et le Bureau central sur toute question stratégique et opérationnelle.
- assister le Conseil d'Administration dans le positionnement de l'Association,
- assister le Conseil d'Administration dans le développement de la visibilité internationale du Groupement,
- fournir, à intervalles raisonnables, des comptes rendus au Conseil d'Administration afin de l'informer du travail et des projets du Comité de coordination.
- concevoir les opérations favorisant à moyen et à long terme la réalisation de la mission de l'Association.
- accomplir des missions d'information et communication conformes aux objectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent statuer sur de nouvelles attributions.

Article 19 Les Correspondants UniGR

- (1) Les Correspondants UniGR sont les personnes de contact au niveau opérationnel dans chacun des établissements membres.
- (2) A cet effet, chaque membre met à disposition des ressources humaines équivalentes à un temps plein pour l'accomplissement des missions des Correspondants UniGR. Les membres peuvent décider de répartir les missions relevant du Groupement sur plusieurs postes, en respectant la logique des qualifications requises à la conduite des activités.

Article 20 Attributions des Correspondants UniGR

Les attributions des Correspondants UniGR sont :

- mettre en œuvre opérationnellement la stratégie et le plan de travail de l'Association « UniGR a.s.b.l. » (activités, manifestations, projets, etc.) au sein de leurs universités,
- échanger assidûment avec la direction de leurs universités, l'administration, les experts, les chercheurs, les enseignants, les doctorants et les étudiants,
- collaborer étroitement avec le Bureau central et les autres Correspondants UniGR (entre autres lors de rencontres régulières) pour soutenir les objectifs de l'Association
- gérer administrativement et financièrement les actions de l'UniGR a.s.b.l. au sein de leurs universités,
- garantir l'ancrage et la prise en compte de l'UniGR a.s.b.l. au sein de leurs universités,
- prendre en charge toutes potentielles nouvelles attributions, en concertation avec le Bureau central.

IV. COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS

Article 21 Comptes annuels

- (1) L'exercice correspond à une année civile.
- (2) Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre et notifiés aux membres de l'Association quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- (3) Les comptes annuels accompagnés du rapport sur la situation financière de l'Association sont soumis à l'Assemblée Générale.

Article 22 Commission de vérification des comptes

- (1) La Commission de vérification des comptes composée de deux (2) membres est élue par l'Assemblée Générale pour une durée de deux (2) ans selon un principe de responsabilité tournante. Elle vérifie chaque année les comptes de l'exercice écoulé et confie à l'un de ses membres la mission de rendre compte à l'Assemblée Générale.
- (2) Les vérificateurs des comptes ne doivent faire partie du même établissement membre et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Article 23 Recettes de l'Association

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles,
- des subventions publiques et privées,

- des dons et legs,
- des recettes réalisées par l'organisation de manifestations.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Responsabilité

- (1) L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.
- (2) Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandant qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.
- (3) Les membres en tant que tels ne sont pas responsables des engagements de l'Association.

Article 25 Modifications des Statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale. Les modifications statutaires proposées doivent être inscrites dans la convocation.

Article 26 Dissolution de l'Association

- (1) La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Si l'Assemblée ne peut valablement délibérer car le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée sera convoquée. Celle-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de quatre (4) semaines à compter de celle qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle Assemblée, aucun quorum n'est requis.
- (2) En cas de dissolution, le Président du Conseil d'Administration assume les fonctions de liquidateur de l'Association. Le Conseil d'Administration peut confier cette mission à un tiers, de préférence à un conseiller fiscal ou expert-comptable.
- (3) L'Assemblée Générale statue sur l'affectation du patrimoine de l'Association.

Article 27 Dispositions transitoires

- (1) L'Association prend en charge tous les frais engagés pour sa création.
- (2) Au cours de l'Assemblée constitutive, les membres fondateurs de l'Association qui participent à ladite Assemblée et adoptent les présents statuts élisent le Conseil d'Administration.

(3) Le premier exercice commencera exceptionnellement le [*] (→ date ci-dessous sous article 30) et terminera le 31 décembre 2016.

Article 28 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présents statuts sont nulles en tout ou en partie, la validité de toutes les autres dispositions ne sera pas mise en cause. La disposition nulle sera rétroactivement remplacée par une clause au contenu similaire se rapprochant le plus du but recherché.

Article 29 **Versions linguistiques**

Les présents statuts ont été établis en langue allemande et française. En cas d'ambiguïtés ou de divergences entre les deux versions, la version allemande fait foi.

Article 30 Entrée en vigueur		
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le Ils entrent er vigueur le même jour.		
Luxembourg, le 24 novembre 2015		
Laxonisodig, to 2 i novonisto 2010		
Pour la Technische Universität Kaiserslautern		
Pour l'Université de Liège		
Pour l'Université de Lorraine		

Pour l'Université du Luxembourg	
Pour l'Universität des Saarlandes	
Pour l'Universität Trier	